

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE COSSONAY - PENTHALAZ

ASICoPe

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Préambule

Tous les titres et toutes les fonctions désignent des personnes des deux sexes.

Article premier

Sous le nom de l'ASICoPe, les communes citées dans le document ci-annexé constituent une association intercommunale au sens des articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2 (Art. 115 LC)

L'ASICoPe a pour but de pourvoir à l'instruction publique du degré secondaire I des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 (Art. 115 LC)

L'ASICOPE a son siège à Cossonay. Sa durée est indéterminée.

Article 4 (Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASICoPe la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 (Art. 116 LC)

Les organes de l'ASiCoPe sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 (Art. 115 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle que joue le conseil communal ou le conseil général dans la commune. Il est composé de délégués des communes membres de l'association et comprend :

- a) un délégué et un suppléant pour chaque commune, choisis par la Municipalité, parmi les conseillers municipaux en fonction.
- b) un délégué et un suppléant pour chaque commune, choisis par le législatif en son sein.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés. Ils peuvent toutefois assister à la séance à titre informatif.

Le Directeur de l'établissement peut être invité aux séances du Conseil intercommunal dans le cadre desquelles il peut être sollicité pour donner des informations techniques.

Article 7 (Art. 118 LC)

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, communal, ou général, ou est nommé au Comité de direction.

Article 8 (Art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil communal ou général dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son Président, son Vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du Président et des deux scrutateurs.

Le Président, le Vice-président et les scrutateurs sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci, il est rééligible.

Article 9 (Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 (Art. 25 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 de la Loi sur les communes.

Article 11 (Art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué dispose d'une carte de vote donnant droit à 1 voix jusqu'à 800 habitants, 2 voix jusqu' à 1600 habitants et 3 voix au-delà de 1600 habitants. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié au début de chaque législature.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages¹ valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

¹ Suffrages = voix exprimées lors de la votation

Article 12 (Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la FAO. Le délai pour le dépôt d'une demande de référendum est précisé dans la publication.

Article 13 (Art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1) désigner son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
- 2) nommer le Comité de direction, sur proposition des Municipalités, et son Président;
- 3)
 - a) nommer une commission lors d'une construction ou transformation d'un bâtiment. Y siège de droit un conseiller municipal de la commune concernée;
 - b) nommer d'autres commissions. En cas d'urgence, cette compétence est déléguée au bureau;
- 4) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- 5) contrôler la gestion;
- 6) adopter le budget et les comptes annuels;
- 7) décider les dépenses extrabudgétaires, celles-ci ne pouvant être que des dépenses imprévisibles et urgentes;

- 8) modifier les statuts ; la modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à l'acceptation de la majorité des 2/3 du Conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité;

Sauf dans les cas prévus ci-dessus, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications;

- 9) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous meubles, immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC, étant réservé;
- 10) autoriser le Comité de direction à plaider;
- 11) autoriser tout emprunt, le plafond des emprunts étant fixé à Fr. 20'000'000.--;
- 12) adopter le règlement du personnel non enseignant et la base de leur rémunération;
- 13) décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASICoPe;
- 14) adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASICoPe;
- 15) prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la loi et les statuts. Pour les décisions sous chiffres 8, 9 et 11 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 (LC) sont réservées.

B. Le Comité de direction

Article 14 (Art. 63-64 LS, art. 112 LD, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'Association, les fonctions prévues pour les Municipalités; il joue notamment le rôle de Municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 15

Le Comité de direction se compose en principe de 7 membres, choisis parmi les conseillers municipaux en fonction. Les communes de Cossonay et de Penthalaz ont droit chacune à 1 siège.

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 (Art. 119 + 121 LC)

A l'exception du Président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un Vice-Président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du comité.

Article 17

Le Président, à défaut le Vice-Président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du Président et du secrétaire.

Article 18

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 19

L'ASiCoPe est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, choisis au sein du Comité de direction.

Article 20

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. nommer et destituer le personnel non régi contractuellement par l'Etat ou les communes; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;
4. exercer dans le cadre de l'ASiCoPe, les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
5. désigner son ou ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue de demander la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
7. adopter le plan des transports scolaires de l'établissement;
8. fixer le loyer des locaux et installations scolaires selon le barème qu'il établira en accord avec les Municipalités concernées, et qu'il présentera pour information au Conseil intercommunal;
9. facturer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'établissement;
10. décider de l'acquisition et du remplacement du matériel et de l'équipement;
11. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
12. permettre à chacune des Municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASiCoPe;
13. le Comité de direction est autorisé à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à une limite fixée par le Conseil intercommunal.

Article 21

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 22

L'ASiCoPe met à disposition de l'établissement scolaire les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront adoptées par le Conseil intercommunal.

Article 23

L'ASiCoPe pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec les buts de l'ASiCoPe.

Les terrains appartenant à une commune seront, en principe, mis à disposition de l'ASiCoPe sous forme de droit de superficie.

D'entente avec l'ASiCoPe, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASiCoPe dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Article 24

Les communes associées mettent à disposition de l'ASiCoPe, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 25

L'ASiCoPe est propriétaire de l'ensemble du mobilier et du matériel scolaires à la charge des communes et utilisés par l'établissement scolaire.

L'ASiCoPe procède aux achats nécessaires.

Article 26

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire. Pour les utilisations non scolaires, le Directeur est préalablement consulté.

Pendant les heures d'école, toutes utilisations communales ou privées desdits locaux doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Directeur, par l'intermédiaire des Municipalités des communes sur le territoire desquelles sont situés les locaux. De telles utilisations doivent rester exceptionnelles et faire l'objet d'un arrangement entre toutes les parties concernées.

En dehors des heures d'écoles, les mêmes Municipalités peuvent mettre ces locaux à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.) Le Directeur est préalablement informé par les Municipalités au sujet de toute utilisation non scolaire des locaux placés sous leur responsabilité. S'il s'agit de locaux propriété de l'ASiCoPe, le Directeur informe le Comité de direction.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'ASiCoPe, la commune concernée et la société utilisatrice. La commune siège des locaux peut se substituer aux sociétés utilisatrices pour conclure des conventions globales en leur nom.

Pour les locaux propriété de l'ASiCoPe, les conventions sont soumises à l'adoption du Conseil intercommunal.

Article 27

La comptabilité des frais d'exploitation de l'établissement de l'ASiCoPe est tenue de façon à déterminer le coût de l'établissement scolaire.

Tous les frais d'exploitation de l'ASiCoPe, sous déduction des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérés comme recettes, les montants dus par les communes non-membres, pour leurs élèves fréquentant ses classes.

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente ;
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 1er octobre de l'exercice.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes, majoré de 2 %.

Article 28

L'ASICoPe tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district dans le mois qui suit leur approbation. Le Préfet compétent est celui du district où l'Association a son siège.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 29

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 30

L'ASICoPe est exonérée de tout impôt communal.

Article 31

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

Article 32

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une commune sera admis au plus tôt pour le 1^e août 2030, puis pour la fin de chaque année scolaire, ou en fonction de la décision no. 158 du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, ci-annexée.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'ASiCoPe en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 33

L'ASiCoPe est dissoute par la volonté de tous les conseils, communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils, moins un, prenaient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASiCoPe. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.)

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire. Ce droit de préemption doit être inscrit au Registre foncier.

L'alinéa 3 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASiCoPe.

Article 34

Les litiges que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumis :

- 1) Au Département de la formation et de la jeunesse, s'ils ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 56 de la loi scolaire.
- 2) Au Département des institutions et des relations extérieures pour le reste.

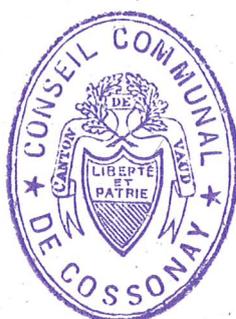
Article 35

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt le 1er août 2019. Toutes les situations particulières qui se présenteront durant la phase transitoire, évaluée à 3 années scolaires, seront réglées par un avenant.

Modifications des articles suivants : 1, 2, 6, 11, 13, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 32 et 35.

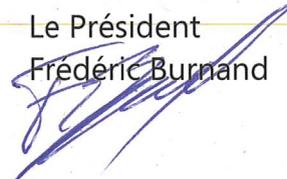
Adoptés par le Conseil communal de Cossonay, dans sa séance du 24 juin 2019


Le Président
Jacky Creteigny




La Secrétaire
Marianne Rufener

Adoptés par le Conseil communal de Daillens, dans sa séance le 17 juin 2019

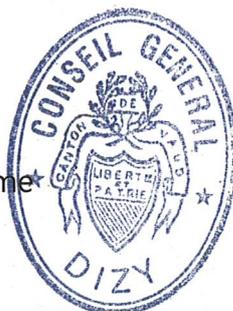

Le Président
Frédéric Burnand




La Secrétaire
Alessandra Colombo

Adoptés par le Conseil général de Dizy, dans sa séance du 19 juin 2019


Le Président
Jacques-André Rime




La Secrétaire
Christine Reymond

Adoptés par le Conseil communal de Gollion, dans sa séance du 24 juin 2019

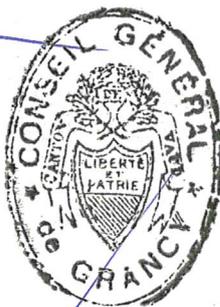

Le Président
Charles-Henry Houdemer




Le Secrétaire
Christian Chenaux

Adoptés par le Conseil général de Grancy, dans sa séance du 17 juin 2019


Le Président
Serge Juillerat




La Secrétaire
Geneviève Chabloz Brunet

Adoptés par le Conseil général de La Chaux, dans sa séance du 25 juin 2019


Le Président
François Egger

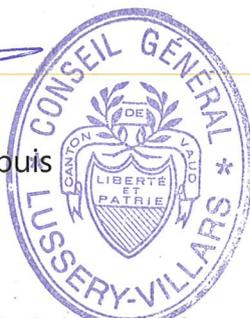


La Secrétaire
Tiziana Corset



Adoptés par le Conseil général de Lussery-Villars, dans sa séance du 11 juin 2019

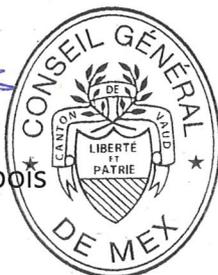

Le Président
Valentin Chappuis




La Secrétaire
Martine Rawyler

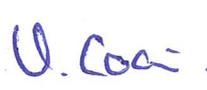
Adoptés par le Conseil général de Mex, dans sa séance du 17 juin 2019


La Présidente
Dominique Dubois

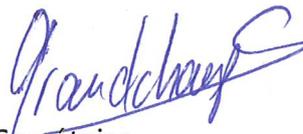



La Secrétaire
Brigitte Beuchat

Adoptés par le Conseil communal de Penthalaz, dans sa séance du 13 mai 2019


La Présidente
Valérie Codina Cervellin




La Secrétaire
Sylvette Grandchamp



Adoptés par le Conseil communal de Penthaz, dans sa séance du 23 mai 2019

Le Président
Jean Rodriguez



La Secrétaire
Nathalie Pahud



Adoptés par le Conseil général de Senarclens, dans sa séance du 17 juin 2019



Le Président
Roberto Rossetti



La Secrétaire
Katharina Plüss



Adoptés par le Conseil communal de Vufflens-la-Ville, dans sa séance du 12 juin 2019



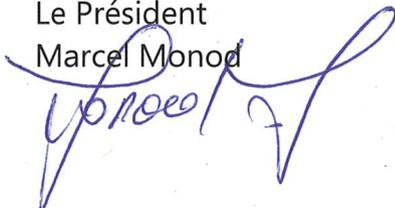
Le Président
Hervé Bandini



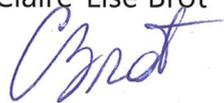
La Secrétaire
Regula Heck-Tobler

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'ASiCoPe, dans sa séance du 21 mars 2019

Le Président
Marcel Monod



La Secrétaire
Claire-Lise Brot



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

dans sa séance du **29 JAN. 2020**



ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE COSSONAY - PENTHALAZ

ASICoPe

STATUTS

LISTE DES COMMUNES MEMBRES EN DATE DU 31.03.2021

Chavannes-le-Veyron	Rue des Fontaines 17	1148	Chavannes-le-Veyron
Cossonay	Rue Neuve 1	1304	Cossonay
Cuarnens	Route de L'Isle 2	1148	Cuarnens
Dailens	Rue Jean Villard-Gilles 2	1306	Dailens
Dizy	Chemin du Mare 9B	1304	Dizy
Gollion	Place de l'Eglise 2	1124	Gollion
Grancy	Place de la Fontaine 1	1117	Grancy
La Chaux	Route de St-Denis 3	1308	La Chaux
L'Isle	Rue du Château 7	1148	L'Isle
Lussery-Villars	Route de Cossonay 23	1307	Lussery-Villars
Mauraz	Ruelle du Moulin 1	1148	Mauraz
Mex	Chemin. de Lugny-lès-Charolles 2	1031	Mex
Mont-la-Ville	Route du Chome 1	1148	Mont-la-Ville
Penthalaz	Place Centrale 5	1305	Penthalaz
Penthaz	Vieux-Collège 7	1303	Penthaz
Senarclens	Route de l'Etraz 12	1304	Senarclens
Vufflens-la-Ville	Rue de la Poste 10	1302	Vufflens-la-Ville

Adoptée par le Conseil intercommunal
de l'ASICoPe dans sa séance du 31.03.2021

Le Président
Pierre Aubry

La Secrétaire
Samanta Cardaropoli



Approuvé par le Conseil
d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du :

19 MAI 2021

(Handwritten signatures of Pierre Aubry and Samanta Cardaropoli)

(Handwritten signature)

Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision no 158

Réorganisation de l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz-Veyron-Venoge, de l'établissement primaire et secondaire de Cossonay-Penthalaz, de l'établissement primaire de Cossonay-Penthalaz et de l'établissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs

Vu :

- l'article 18 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide
- 1. de rattacher la commune de Montricher à l'aire de recrutement de l'établissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs, composée dès lors des communes de Bière, Berolle, Mollens, Ballens, Apples, Pampigny, Sévery, Cottens, Clarmont, Reverolle, Bussy-Chardonney, Vaux-sur-Morges et Montricher ;
- 2. de réorganiser l'établissement primaire et secondaire de Cossonay-Penthalaz, l'établissement primaire de Cossonay-Penthalaz et l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz-Veyron-Venoge en créant à leur place quatre établissements d'enseignement, à savoir :
 - a. l'établissement primaire de Cossonay et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Cossonay, Gollion, Vullierens, Dizy, Senarclens, Grancy, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle et Mont-la-Ville ;
 - b. l'établissement primaire de Penthaz-Penthalaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vufflens-la-Ville et Mex ;
 - c. l'établissement secondaire de Cossonay-Penthalaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Cossonay, Gollion, Vullierens, Dizy, Senarclens, Grancy, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle, Mont-la-Ville, Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vufflens-la-Ville et Mex ;
 - d. l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de La Sarraz, Pompages, Orny, Eclépens, Ferreyres, Moiry et Chevilly ;

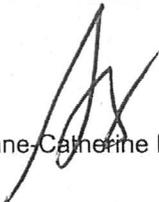
La création d'un nouvel établissement primaire et secondaire Penthaz-Penthalaz et environs dépendra du développement suffisant des centres régionaux concernés. Une étude démographique sera conduite en 2020 afin d'établir les données à ce sujet. Sur cette base, les communes concernées confirmeront d'un commun accord leur volonté de créer cet établissement.

Il est précisé que cet établissement secondaire serait rattaché au groupement primaire de Penthaz-Penthalaz, dont l'aire de recrutement est constitué des communes de Penthaz, Penthalaz, Daillens, Lussery-Villars, Vufflens-la-Ville et Mex.

Cet établissement devrait pouvoir recevoir les premières classes de 9^e HarmoS dès la rentrée 2023;

3. de fixer au 1^{er} août 2015 la date d'entrée en vigueur des premiers éléments de cette réorganisation ;
4. de charger la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) de la mise en œuvre de cette décision.

La présente décision annule et remplace la Décision n° 142 telle qu'amendée le 14 novembre 2016.



Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 26 juin 2017